



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DDT
Service Aménagement Territorial
Bureau Animation Planification
Affaire suivie par : Nelly PONS
Tél : 05 63 22 24 31
Mél : nelly.pons@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **08 JAN. 2024**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
à
Madame la présidente de la communauté
de communes de grand sud tarn-et-garonne
120 avenue Jean Jaurès
82370 Labastide St Pierre

Objet : Dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée du PLU de Mas Grenier pour permettre l'extension d'une zone économique UE sur une zone agricole (articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme)

Réf. : courrier du 28 novembre 2023

PJ :

Vous avez délibéré le 27 novembre 2023 pour arrêter la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Mas Grenier, non couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Par courrier du 28 novembre 2023, vous avez sollicité une dérogation au principe de l'urbanisation limitée pour ce projet de redéfinition du périmètre de la zone UE, au lieu dit « Plaine de Saint Jean », dédiée aux activités économiques, par extension au sud de la zone sur 7272 m² (nord de la parcelle C1033) et réduction au nord sur 6792 m² (parcelle C75).

J'ai donc sollicité l'avis des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 18 décembre 2023.

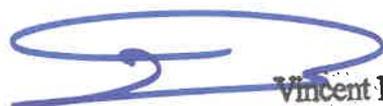
La commission a examiné les 3 premiers critères de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, à savoir :

- critère 1 : nuisance à la protection des espaces NAF,
- critère 2 : nuisance à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- critère 3 : consommation excessive de l'espace.

La CDPENAF a émis un avis favorable pour une dérogation à l'urbanisation limitée. Par conséquent, **j'accorde une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée**, permettant de redéfinir le périmètre de la zone UE au lieu dit « Plaine de Saint Jean ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télécours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le préfet,


Vincent ROBERTI